CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

1er projet

RÈGLEMENT N° 871-2019

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 590-2007 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS DANS LA ZONE 141.2R

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 12e jour d'août 2019, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents:

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QU'un nouveau plan d'aménagement a été déposé à la Municipalité pour compléter un projet d'ensemble immobilier sur la route 273;

ATTENDU QUE la construction d'immeubles à logements locatifs répond à un besoin à Saint-Apollinaire;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande le présent amendement;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce premier projet de règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jonathan Moreau, conseiller no 3
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un premier projet de règlement portant le n° 871-2019 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement modifiant le Règlement de zonage no 590-2007 et ses amendements afin de modifier le nombre maximal de logements dans la zone 141.2R* et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La grille des spécifications insérée à l'annexe 2 du Règlement de zonage no 590-2007 tel qu'amendé est modifiée de la façon suivante :

- par la modification du nombre de logements permis dans la zone 141.2R

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 12e JOUR D'AOÛT 2019.

Bernard Ouellet, maire

Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Adoption du premier projet : 12 août 2019
Adoption du second projet :
Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :

Annexe A

Saint-Apollinaire
S'unir pour réussir

Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007
Grille des spécifications

zone 141.2R

Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée		I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 1	P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	X
C-1 Accomodation	X	R-1 Récréation extensive	X
C-2 Détail, administration et service	X	R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé	X	A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service	X	A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		**Usage spécifiquement permis**	
C-6 Restauration	X	**Usage spécifiquement prohibé**	
C-7 Débit de boisson	X		
C-8 Hébergement champêtre	X		
C-9 Hébergement d'envergure	X		
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			

Note:

1. 6 logements maximum.

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1ère	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	X
Contrainte naturelle	X
Contrainte anthropique	

Amendement:

805-2017
871-2019

Note:

Nonobstant toute disposition contraire, dans un projet intégré, la distance minimale entre deux bâtiments principaux comprenant au plus 5 logements, est de 4 mètres.

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangeé, la marge de recul latérale minimale du côté opposé à la mitoyenneté est la marge de recul latérale minimale 1ère.